

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor

Dossier n° DP 035 253 25 00101

Date de dépôt : **25 septembre 2025**

Demandeur : **SDE 35, représenté par
Monsieur Olivier DEHAESE**

Pour : **installation d'un poste de
transformation électrique**

Adresse terrain : **ZA La Mottais,
à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140)**

ARRÊTÉ
**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**le préfet de la Région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 juillet 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme en date du 14 novembre 2024 conclue entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le préfet des Côtes d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la déclaration préalable présentée le 25 septembre 2025 par le SDE 35, représenté par Monsieur Olivier DEHAESE demeurant 1 Avenue de Tizé lieu-dit villages des collectivités, THORIGNÉ-FOUILLARD (35235) ;

Vu l'objet de la déclaration pour l'installation d'un poste de transformation électrique sur un terrain situé ZA La Mottais, à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (35140) pour une surface de plancher créée de 8 m² ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : le préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le maire de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

06 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.